



Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du vendredi 09 octobre 2026 (par voie de visioconférence)

Président : M. Didier DOMAT

Participants : MM. Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN,

Excusés : Mme Christiane CAU, MM. Jean-Claude DEROZIER, Alain PROVIDENTI

Assistant Administratif : M. Olivier BIRON

En préambule, il est rappelé que la réunion de ce jour a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection du Comité de Direction de la Ligue pour la durée restante du mandat 2024/2028, et ce, par suite de la vacance de deux postes,
- De l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. pour la saison 2026/2027 pour les délégués par tranche de 50 000 licences, et pour la durée restante du mandat du Comité de Direction pour le suppléant du Président de la Ligue, le Président Délégué de la Ligue, et le suppléant du Président du District des HAUTS-DE-SEINE.

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 10.4 des Statuts de la Ligue selon lesquelles la « *commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.* ».

Ces élections doivent se tenir lors de l'Assemblée Générale à distance de la Ligue prévue du jeudi 05 novembre 2026 à 12h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 12h00.

I. ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE

La Commission observe que le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion du 04 juillet 2026, a pris acte de la perte de la qualité de membre du Comité de Direction par MM. Bruno FOUCHET et Bernard COMMENT, tous deux membres indépendants de la liste élue lors de l'Assemblée Générale électorale du 05 octobre 2024.

Il en résulte que deux sièges (dont celui de Président Délégué) sont vacants au sein du Comité de Direction de la Ligue.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 24.4 des Statuts de la Ligue dispose que : « *En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents Statuts.* ».

La Commission prend ainsi connaissance du mail du 1^{er} octobre 2026 de M. Jamel SANDJAK, Président de la Ligue, aux termes duquel il informe la Commission de céans de sa volonté de proposer les deux candidats suivants à l'élection de deux nouveaux membres indépendants du Comité :

- Madame Patricia GUILIANI (n°FFF : 2548056304)
- Monsieur Radouen SAADI (n°FFF : 2339981008)

La Commission est également informée de la présentation à l'Assemblée Générale de la candidature de M. Robert MENDY, membre du Comité de Direction, au poste de Président Délégué de la Ligue.

1. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour les candidats proposés.

Ces conditions sont prévues aux articles 10.2, 10.3 et 22.1.b) des Statuts de la Ligue rappelés ci-après.

Article 10.2 : « *Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.* »

Article 10.3 : « *Ne peut être candidat à une élection :*

- *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 13126 du code pénal ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.* »

Article 22.1.b) : « *1. Conditions générales d'éligibilité*

b) Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de Direction :

- . *La fonction de membre élu du Comité de Direction d'un District à l'exception du Président du District qui ne pourra se présenter qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué ;*
- . *La fonction de conseiller(ère) technique sportif mis à la disposition de la Fédération par le Ministère des Sports ;*
- . *L'appartenance au personnel salarié de la Fédération, de la Ligue de Football Professionnel, de l'Institut Emploi Formation du Football, d'une Ligue régionale ou d'un District. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 28 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.* »

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant l'obligation de ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, et d'une sanction d'inéligibilité à temps, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité.

La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois non intégralement purgée.

Concernant les incompatibilités avec la qualité de membre du Comité de Direction telles qu'elles résultent de l'article 22.1.b) précité, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité.

La Commission a ainsi constaté que Madame Patricia GUILIANI a perdu la qualité de membre du Comité de Direction du District du VAL-DE-MARNE par suite de sa démission en date du 22 septembre 2026.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour les candidats présentés.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission dit que Madame Patricia GUILIANI et Monsieur Radouen SAADI, tous deux présentés en qualité de membres indépendants, remplissent les conditions générales d'éligibilité fixées par les Statuts de la Ligue.

II. ELECTION DE LA DELEGATION FRANCILIENNE AMENEE A SIEGER AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA F.F.F.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F.

[...]

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 10 des Statuts de la F.F.F., sont candidats à cette élection :

[...]

« - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;

- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;

- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;

- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;

- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres »

[...]

Dans la perspective de l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F., la Ligue a publié sur son site internet, le 17 septembre 2026, un appel à candidatures pour :

➤ Six (6) délégués des clubs à statut amateur, ou leurs suppléants, qui sont élus pour un mandat d'une saison¹

¹ Il est précisé que la Ligue ayant enregistré 319 439 licences au 30 juin 2026, le nombre de ses délégués représentant les clubs à statut amateur amenés à siéger aux Assemblées de la F.F.F. est de 6.

➤ Le suppléant du Président de la Ligue (membre du Bureau de la Ligue)

Aucun suppléant n'ayant été présenté lors de l'Assemblée Générale électorale du 05 octobre 2024, le suppléant du Président de la Ligue est élu en qualité de membre de la délégation de la Ligue pour la durée restante du mandat du Comité de Direction.

➤ Le Président Délégué de la Ligue ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue)

Par suite de la perte de la qualité de membre du Comité de Direction et de Président Délégué de la Ligue, Monsieur Bruno FOUCHET, élu lors de l'Assemblée Générale électorale du 05 octobre 2024 en tant que membre de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F., a également perdu cette dernière qualité.

Le nouveau Président Délégué de la Ligue est ainsi élu en qualité de membre de la délégation de la Ligue pour la durée restante du mandat du Comité de Direction de la Ligue.

➤ Le suppléant du Président du District des HAUTS-DE-SEINE (membre du Bureau du District)

Par suite de sa démission du Comité de Direction du District des HAUTS-DE-SEINE, Monsieur Gérard DELORME, élu lors de l'Assemblée Générale électorale du 05 octobre 2024 en tant que membre de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. (en qualité de suppléant du Président du District), a également perdu cette dernière qualité.

Le nouveau suppléant du Président du District des HAUTS-DE-SEINE est ainsi élu en qualité de membre de la délégation de la Ligue pour la durée restante du mandat du Comité de Direction de la Ligue.

A. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. – saison 2026/2027 – Candidatures au titre de délégué par tranche de 50 000 licences

1. Etude de la recevabilité des candidatures

En application des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue : « *De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables : - l'acte de candidature est transmis par courrier électronique à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* », les candidatures devaient ainsi être envoyées sur l'adresse mail dédiée csoe@lpiff.fr.

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur YABAS Yusuf (titulaire) et BASTIDE Albert (suppléant) - Candidature envoyée le 29 septembre 2026
- Monsieur MOUKRIM Toufik (titulaire) et Madame BLANCAL Lucie (suppléante) - Candidature envoyée le 30 septembre 2026
- Monsieur VEISSIERE Simon (titulaire) et Monsieur VOISIN Daniel (suppléant) - Candidature envoyée le 1^{er} octobre 2026
- Madame AUBERE Christine (titulaire) et Monsieur RIJIK Samuel (suppléant) - Candidature envoyée le 02 octobre 2026
- Madame ATILLAH Ilhame (titulaire) et Monsieur DEROZIER Jean-Claude (suppléant) - Candidature envoyée le 05 octobre 2026
- Monsieur VIARD Daniel (titulaire) et Madame CHATRY Vanessa (suppléante) - Candidature envoyée le 05 octobre 2026
- Monsieur ROYAN Rosan (titulaire) et Monsieur SAADI Radouen (suppléant) - Candidature envoyée le 06 octobre 2026

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 06 octobre 2026.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant l'obligation de ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, et d'une sanction d'inéligibilité à temps, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité.

La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois non intégralement purgée.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Monsieur YABAS Yusuf (titulaire) et BASTIDE Albert (suppléant)
- Monsieur MOUKRIM Toufik (titulaire) et Madame BLANCAL Lucie (suppléante)
- Monsieur VEISSIERE Simon (titulaire) et Monsieur VOISIN Daniel (suppléant)
- Madame AUBERE Christine (titulaire) et Monsieur RIJIK Samuel (suppléant)
- Madame ATILLAH Ilhame (titulaire) et Monsieur DEROZIER Jean-Claude (suppléant)
- Monsieur VIARD Daniel (titulaire) et Madame CHATRY Vanessa (suppléante)
- Monsieur ROYAN Rosan (titulaire) et Monsieur Radouen SAADI (suppléant)

B. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. - Mandature 2024/2028 - [Candidature au titre de Président Délégué de la Ligue](#)

Il est préalablement rappelé que :

. Le poste de membre de la délégation de la Ligue au titre de Président Délégué de la Ligue est vacant par suite de la perte de la qualité de membre du Comité de Direction par Monsieur FOUCHET Bruno.

. Le Président de la Ligue a informé la Commission de la présentation de la candidature de Monsieur MENDY Robert au titre de Président Délégué de la Ligue lors de l'Assemblée Générale dématérialisée qui se tiendra du jeudi 05 novembre 2026 à 12h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 12h00.

. L'article 11 des Statuts de la F.F.F. relatif aux modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale dispose que : « *Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. Toutefois, par exception aux dispositions susmentionnées, les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 des présents Statuts.* ».

1. Etude de la recevabilité de la candidature

En application des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue : « *De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables : - l'acte de candidature est transmis par courrier électronique à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* », les candidatures devaient ainsi être envoyées sur l'adresse mail dédiée csoe@lpiff.fr.

La Ligue a reçu à ce jour la candidature suivante :

- Monsieur MENDY Robert (titulaire) - Candidature envoyée le 05 octobre 2026

Cette candidature a été envoyée dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 06 octobre 2026.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité de la candidature

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour la candidature déclarée susmentionnée.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que le candidat est titulaire d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil du candidat. La Commission constate que le candidat est majeur à ce jour.

Concernant l'obligation de ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, et d'une sanction d'inéligibilité à temps, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité.

La Commission a vérifié la déclaration de non-condamnation figurant sur le formulaire de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est pas sous le coup d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois non intégralement purgée.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour le candidat.

3. Vérification de la condition particulière d'éligibilité de la candidature

Concernant la condition particulière d'éligibilité, la Commission constate que Monsieur MENDY Robert est bien le candidat présenté en qualité de Président Délégué de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour le candidat.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la candidature de :

- Monsieur MENDY Robert (titulaire).

C. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. - Mandature 2024/2028 - Candidature au titre de suppléant du Président de la Ligue

1. Etude de la recevabilité de la candidature

En application des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue : « *De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables : - l'acte de candidature est transmis par courrier électronique à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* », les candidatures devaient ainsi être envoyées sur l'adresse mail dédiée csoe@lpiff.fr.

La Ligue a reçu à ce jour la candidature suivante portée par le Président de la Ligue :

- Monsieur COUCHOUX Philippe (suppléant) - Candidature envoyée le 1^{er} octobre 2026

Cette candidature a été envoyée dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 06 octobre 2026.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité de la candidature

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour la candidature déclarée susmentionnée.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que le candidat est titulaire d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil du candidat. La Commission constate que le candidat est majeur à ce jour.

Concernant l'obligation de ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, et d'une sanction d'inéligibilité à temps, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité.

La Commission a vérifié la déclaration de non-condamnation figurant sur le formulaire de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est pas sous le coup d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois non intégralement purgée.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour le candidat.

3. Vérification de la condition particulière d'éligibilité de la candidature

Concernant l'obligation d'être membre du Bureau de la Ligue pour le suppléant du Président de la Ligue, la Commission constate que Monsieur COUCHOUX Philippe est membre du Bureau de la Ligue en sa qualité de Secrétaire Général Adjoint.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour le candidat.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la candidature de :

- Monsieur COUCHOUX Philippe (suppléant du Président de la Ligue).

D. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. - Mandature 2024/2028 - Candidature au titre de suppléant du Président du District des HAUTS-DE-SEINE

1. Etude de la recevabilité de la candidature

En application des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue : « *De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables : - l'acte de candidature est transmis par courrier électronique à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* », les candidatures devaient ainsi être envoyées sur l'adresse mail dédiée csoe@lpiff.fr.

La Ligue a reçu à ce jour la candidature suivante portée par le Président du District :

- Monsieur DUNATTE Jean-François (suppléant) - Candidature envoyée le 22 septembre 2026

Cette candidature a été envoyée dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 06 octobre 2026.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité de la candidature

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour la candidature déclarée susmentionnée.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que le candidat est titulaire d'une licence depuis plus de six mois.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil du candidat. La Commission constate que le candidat est majeur à ce jour.

Concernant l'obligation de ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, et d'une sanction d'inéligibilité à temps, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité.

La Commission a vérifié la déclaration de non-condamnation figurant sur le formulaire de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est pas sous le coup d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois non intégralement purgée.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour le candidat.

3. Vérification de la condition particulière d'éligibilité de la candidature

Concernant l'obligation d'être membre du Bureau du District pour le suppléant du Président du District, la Commission constate que Monsieur DUNATTE Jean-François est membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-président.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour le candidat.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la candidature de :

- Monsieur DUNATTE Jean-François (suppléant du Président du District).

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT

